



Partageons l'expérience
Construisons la solidarité

2021-22 : Actualisation des salaires de +1,9 %

La méthode 2014 et la crise sanitaire

Depuis 2015, la méthode définie à l'[annexe XI](#) du statut a assuré une évolution parallèle de notre pouvoir d'achat avec celui des fonctionnaires d'un échantillon de 11, désormais 10, États membres.

L'année dernière (2019-20), cette évolution a été perturbée par la crise sanitaire du covid, qui a déclenché une **récession** sans précédent de l'économie de l'UE dans son ensemble. La récession sur l'année civile **2020** est passée sous la limite de -3% fixée par la [clause d'exception \(article 11\)](#).

Par conséquent, le gain de **+2,5%** de pouvoir d'achat des fonctionnaires nationaux ne nous a *pas* été répercuté. Nous n'avons reçu que la composante de **+0,7%** résultant de l'inflation.

Contrairement aux cas antérieurs de non-application de la Méthode de 2011 à 2014, l'application de la clause d'exception en 2020 n'a pas été contestée. Si la réforme du statut de 2014 n'avait pas changé les règles sur ce point, il aurait été laissé à la discrétion des États membres de tirer les conséquences d'une "*détérioration grave et soudaine de la situation économique et sociale au sein de l'Union*", comme ils l'ont fait pour [l'adaptation des rémunérations de 2011 et 2012](#).

Heureusement, dans sa version 2014, la **méthode** ([annexe XI](#) du statut) ne laisse aux institutions aucune marge d'interprétation subjective.

L'établissement de [clauses de modération et d'exception](#) entièrement automatiques et appliquées par la Commission elle-même selon des paramètres prédéfinis était l'une des rares bonnes choses de la réforme du statut de 2014.

GLOSSAIRE

Indicateur spécifique global (GSI) - Évolution du pouvoir d'achat des rémunérations des fonctionnaires nationaux des administrations centrales (calculée sur un échantillon de 10 États membres), après déduction de l'inflation du pays concerné.

PIB - Produit intérieur brut.

Indice commun (JBLI) - Évolution du coût de la vie en **Belgique** et au **Luxembourg**, taux d'inflation.

RPIUE - Régime de pension des institutions de l'UE.

Les chiffres de cette année - Retour à la croissance économique

1. Cette année-ci, il n'y a aucune raison d'appliquer les [clauses de modération ou d'exception](#).
2. Pour la période de référence (1.7.2020 – 30.7.2021), l'**GSI** est négatif (**-0,2%**). La tendance négative a été atténuée notamment par la PL, où les fonctionnaires ont connu une augmentation nette de 3,8 %.

3. Le **JBLI** – un concept économiquement contestable – est basé sur le ratio entre le personnel actif à Bruxelles et à Luxembourg, qui est :

80,9 : 19,1

Le **JBLI** (inflation) donne un résultat de **+2,1%**.

4. ⇒ **Actualisation de cette année** - En combinant les chiffres ci-dessus, la rémunération et la pension seront adaptées, avec effet au 1er juillet 2021, comme suit :

$$\frac{99,8 \times 102,1}{100} - 100 = +1,9\%$$

5. **Que va-t-il se passer ensuite ?**

La **récession de 2020** a maintenant été calculée à **-5,9 %**. Au cours de la période de référence précédente (2020-21), à la suite de la chute du **PIB** de **-5,9 %**, le paiement de l'**GSI** de **+2,5 % a été suspendu, mais n'a pas été perdu à jamais**. Il sera ajouté dans une prochaine actualisation lorsque l'augmentation cumulée du PIB de l'Union aura atteint le même niveau qu'avant la crise (c'est-à-dire en 2019).

Selon les estimations de la DG ECFIN (7 juillet 2021), le **PIB** de l'UE dans son ensemble en termes réels augmentera de **+4,8%** pour l'année civile **2021**, tandis qu'une croissance de **+4,5%** est prévue pour **2022**. Par conséquent, il semble probable que la composante suspendue sera payée en même temps que l'adaptation annuelle de 2022.

6. **Taux de cotisation au régime de retraite (PCR) : Pas de changement**

Pour assurer l'équilibre du régime, nos contributions doivent de façon stable couvrir 1/3 des coûts de nos pensions futures. Les différentes hypothèses financières et démographiques font l'objet d'un suivi constant selon les règles définies à l'annexe XII du statut.

L'évaluation du RPIUE de cette année a montré une variation du PCR de **-0,1%** (en raison de la population actualisée du RPIUE). Cette variation étant inférieure au **±0,25%** requis pour déclencher une modification du taux de contribution (voir article 83 bis du statut),

⇒ notre **PCR** restera inchangé à **10,1%**.

7. **Le salaire social minimum luxembourgeois (SSM)** – Suite à un accord avec notre syndicat, la Cour de justice accorde un supplément de rémunération au personnel dont le salaire de base est inférieur au salaire social minimum luxembourgeois, lequel est soumis à une indexation chaque fois que l'échelle mobile des salaires augmente de 2,5 %. La dernière indexation a eu lieu le 1er octobre 2021.

Le Comité exécutif d' **EPSU-CJ**



Guy Nickols



Brigita Ptáčková



Vassilis Sklias



Jimmy Stryhn Meyer



Helga Waage